



Le rôle du juge national dans l'application du droit européen de l'égalité

Amelia-Raluca Onișor, juge, Cour d'appel de Bucarest, formatrice NIM



Organisé dans le cadre du programme « Droits, égalité et citoyenneté 2014-2020 » de la Commission Européenne.



Finanțat în cadrul Programului „Drepturi, Egalitate și Cetățenie 2014-2020” al Comisiei Europene

Application des directives anti-discrimination

Législation anti-discrimination de l'UE

- Droit primaire**
 - Article 21 (non-discrimination), 23 (égalité entre les hommes et les femmes), 24 (égalité de traitement) du Traité de Lisbonne et du Protocole (2007)
 - Article 2, 20, 45, 49, 56
 - Article 19 du TFUE
- Droit dérivé**
 - Directive sur l'égalité de traitement (2000/78/CE)
 - Directive relative au accès au logement (2001/43/CE)
 - Directive relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des sexes en matière de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (2002/16/CE)
 - Directive sur le droit de regroupement familial (2004/38/CE)

Application de la législation anti-discrimination de l'UE par les tribunaux nationaux

Préserver l'effet utile du droit communautaire

- Principe de suprématie**
- Effet direct**
 - 1. La législation du droit, si la directive n'a pas été transposée ou a été transposée de manière incorrecte
 - 2. La directive est suffisamment précise, claire et non équivoque
- Effet indirect - interprétation conforme**

Aspects pratiques de la référence préliminaire

IMPORTANT

- Collaboration
- Communication
- Coordination

Objet de la référence

DROIT DE L'UE

Droit national - applicable dans le temps des décisions de la Cour constitutionnelle (Ejovs, C-84/13)

... qui s'applique même lorsque les dispositions de la Charte sont invoquées sans invoquer le droit de l'UE (C-12/13), *Associação Portuguesa de Ginecistas* (C-488/12)

Déclinaison de l'obligation de la CJUE - *en matière de contester une loi nationale* (Kucsko, C-85/18)

Rejet de la demande de renvoi

- Exigence obligatoire - RASON - Article 47 de la Charte et article 6 de la CEDH
- **UEF, Conso-Index Management** (C-162/14) - la responsabilité de l'interprétation des actes de droit de l'Union appartient à la Cour, et non aux tribunaux nationaux, qui ne peuvent que se référer à la jurisprudence de la Cour et à la jurisprudence nationale de leur propre pays, dans la mesure où ils ne sont pas liés par une décision de la Cour.
- **2016, 11 février 2016, *Samir Pinner*** - Pinner a été jugé par la CJUE pour avoir fait une demande de renvoi de la Cour, le 11 février 2016, avant que la Cour n'ait rendu sa décision (C-162/14, Pinner) - Pinner (II)

Types de renvoi

INTERPRÉTATION

- TRAITÉS
- Législation secondaire (règlements, directives)
- Des actes non obligatoires ?

ÉTABLIR LA VALIDITÉ

- TRAITÉS
- Législation secondaire (règlements, directives)
- Des actes non obligatoires ?

Application des directives anti-discrimination

Législation anti-discrimination de l'UE

- **Droit primaire :**
 - Articles 21 (non-discrimination), 23 (égalité entre les femmes et les hommes), 33 (vie familiale et professionnelle) de la Charte des droits fondamentaux.
 - Articles 2, 3(3), 8 TUE
 - Article 10 du TFUE
- **Droit secondaire :**
 - Directive sur l'égalité de traitement (2000/78/CE)
 - Directive mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services (2004/113/CE)
 - Directive relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte) (2006/54/CE)
 - Directive sur le droit au regroupement familial (2003/86/CE)



Application de la législation anti-discrimination de l'UE par les tribunaux nationaux

Préserver l'effet utile du droit communautaire

- **Principe de suprématie**
- **Effet direct -**
 - 1. à l'expiration du délai, si la directive n'a pas été transposée ou a été transposée de manière incorrecte
 - 2. la disposition est suffisamment précise, claire et inconditionnelle
- **Effet indirect - interprétation conforme**

Législation anti- discrimination de l'UE

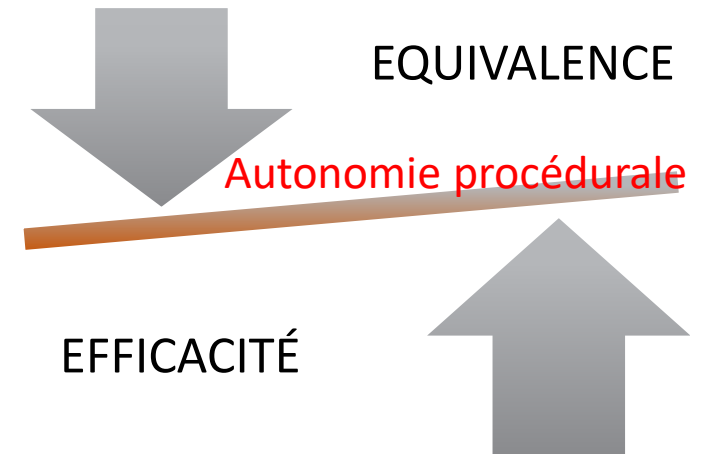
- **Droit primaire :**
 - Articles 21 (non-discrimination), 23 (égalité entre les femmes et les hommes), 33 (vie familiale et professionnelle) de la Charte des droits fondamentaux.
 - Articles 2, 3(3), 8 TUE
 - Article 10 du TFUE
- **Droit secondaire :**
 - Directive sur l'égalité de traitement (2000/78/CE)
 - Directive mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services (2004/113/CE)
 - Directive relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte) (2006/54/CE)
 - Directive sur le droit au regroupement familial (2003/86/CE)



Application de la législation anti-discrimination de l'UE par les tribunaux nationaux

- Application *d'office* du droit communautaire
- Autonomie procédurale
- Protection judiciaire effective [art. 4 (2) + 19 TEU +47 de la Charte]

(*Impact*, C-268/06)





Application de la législation anti-discrimination de l'UE par les tribunaux nationaux

Préserver l'effet utile du droit communautaire

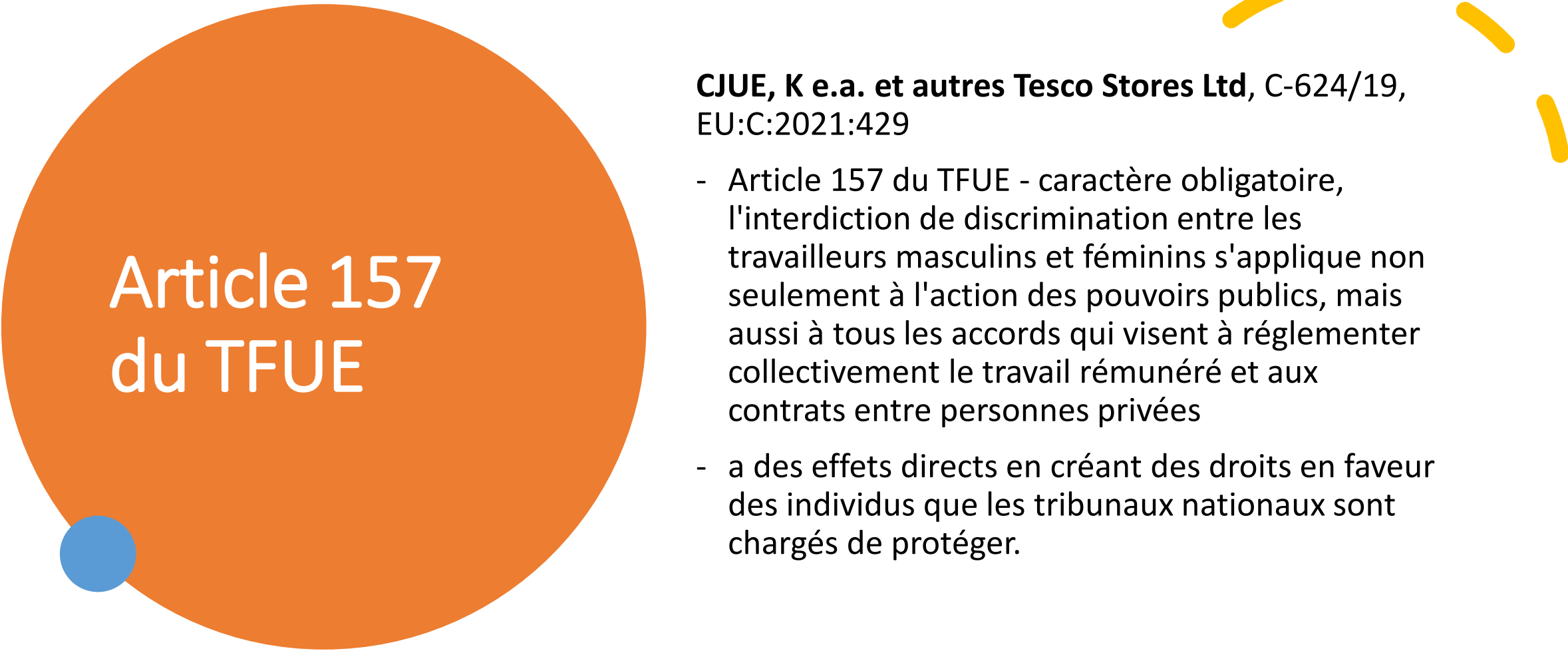
- **Principe de suprématie**
- **Effet direct -**
 - 1. à l'expiration du délai, si la directive n'a pas été transposée ou a été transposée de manière incorrecte
 - 2. la disposition est suffisamment précise, claire et inconditionnelle
- **Effet indirect - interprétation conforme**

Effet direct. Législation primaire

Conditions ? - claire, précise, inconditionnelle et ne nécessitant pas de mesures complémentaires

Quel genre d'effet direct ? - vertical + horizontal (*Van Gend en Loos*, 26/62, *Mangold* - C-144/04-pp gen)

Article 157 du TFUE ?



Article 157 du TFUE

**CJUE, K e.a. et autres Tesco Stores Ltd, C-624/19,
EU:C:2021:429**

- Article 157 du TFUE - caractère obligatoire, l'interdiction de discrimination entre les travailleurs masculins et féminins s'applique non seulement à l'action des pouvoirs publics, mais aussi à tous les accords qui visent à réglementer collectivement le travail rémunéré et aux contrats entre personnes privées
- a des effets directs en créant des droits en faveur des individus que les tribunaux nationaux sont chargés de protéger.

Effet direct.
Législation
secondaire.
Directive

- Conditions ? - claire, précise, inconditionnelle + Etat membre n'a pas transposé la directive à temps ou ne l'a pas transposée correctement
- Quel genre d'effet direct ?
 - ✓ vertical, ~~horizontal~~ (*Van Duyn*, 41/74, *Ratti*, 148/78)
 - ✓ l'État ne peut l'invoquer contre l'individu (*Marshall*, 152/84)
 - ✓ indirect - si la règle est juridiquement incomplète, interprétation harmonieuse (*von Coslon*, 14/83)
 - ✓ accessoire - moins sur les obligations + interprétation harmonieuse (*CIA Security International SA*, C-194/94)

Aspects pratiques de la référence préliminaire



IMPORTANCE

- Collaboration
- Coopération
- Dialogue
- Communication

Objet de la référence



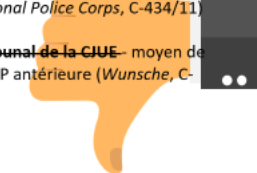
DROIT DE L'UE

- si applicable au litige
- PAS si le droit européen n'est pas applicable temporairement (Exmitiani SRL, C-286/16)

Droit national - applicabilité dans le temps des décisions de la Cour constitutionnelle (Ripanu, C-417/15)

- pas applicable même lorsque les dispositions de la Charte sont invoquées sans appliquer le droit de l'UE (Ely, C-723/18 ; National Police Corps, C-434/11)

Décision du Tribunal de la CJUE - moyen de contester une HP antérieure (Wunsche, C-69/85)



QUI? Rejet de la demande de renvoi

- Exigence obligatoire - RAISON - Article 47 de la Charte et article 6 de la CEDH



- CJUE, *Consortio Italian Management*, C-561/19
- la motivation de sa décision doit montrer soit que la question de droit de l'Union soulevée n'est pas pertinente pour la résolution du litige, soit que l'interprétation de la disposition de droit de l'Union en cause est fondée sur la jurisprudence de la Cour, soit, en l'absence d'une telle jurisprudence, que l'interprétation du droit de l'Union s'est imposée à la juridiction nationale de dernière instance avec une évidence qui ne laisse place à aucun doute raisonnable.
- CEDH, 13 février 2020, *Sanofi Pasteur c. France*
- Cela ne signifie pas que la CEDH garantit un droit à faire un renvoi préjudiciel (CEDH, 24 avril 2018, *Baydar c. Pays-Bas*).

Types de renvoi

INTERPRÉTATION

- TRAITES
- Législation secondaire (règlements, directives)
- Des actes non obligatoires ?

ÉTABLIR LA VALIDITÉ

- TRAITES
- Législation secondaire (règlements, directives)
- Des actes non obligatoires ?



IMPORTANCE

- Collaboration
- Coopération
- Dialogue
- Communication



A person wearing a white lab coat is pouring a blue liquid from a beaker into a graduated cylinder. The liquid is being poured from a beaker on the left into a graduated cylinder on the right. The graduated cylinder has markings and the number '1000' is visible. The background is a plain, light-colored wall.

Le but de la procédure

- accès aux juridictions nationales pour les aider à résoudre les questions d'interprétation du droit européen
- interprétation et application uniformes du droit communautaire
- développement du droit européen
- protection des droits des personnes

Article 19 du TUE

"(3) La Cour de justice de l'Union européenne statue conformément aux traités :

[....]

(b) à titre préjudiciel, à la demande des juridictions nationales, sur l'**interprétation du droit** de l'Union ou sur la **validité** d'actes adoptés par les institutions ;

[....]"

Article 267 du TFUE

- (1) La CJUE est compétente pour statuer à titre préjudiciel sur :
 - (a) l'interprétation des traités ;
 - (b) la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union
- (2) Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction **peut**, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.
- (3) Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction **est tenue** de saisir la Cour ;
- (4) Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais.

Objet de la référence



DROIT DE L'UE

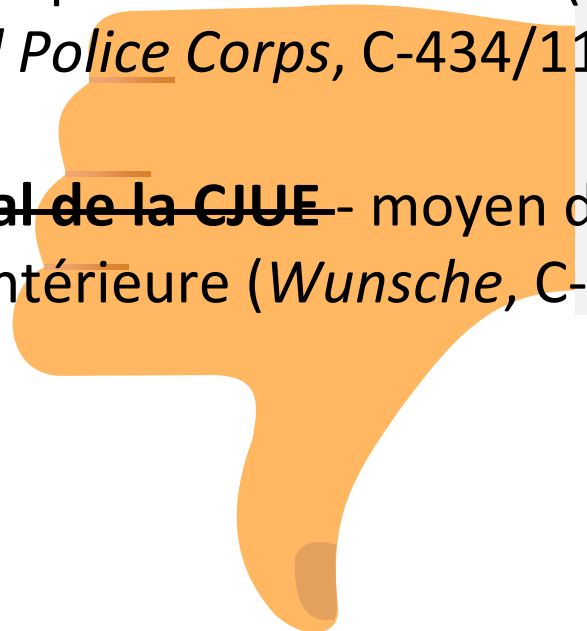
- si applicable au litige
 - PAS si le droit européen n'est pas applicable temporairement
- (*Exmitiani SRL*, C-286/16)

~~Droit national~~ - applicabilité dans le temps des décisions de la Cour constitutionnelle (*Rîpanu*, C-407/15)



- pas applicable même lorsque les dispositions de la Charte sont invoquées sans appliquer le droit de l'UE (*EV*, C-723/18 ; *National Police Corps*, C-434/11)

~~Décision du Tribunal de la CJUE~~ - moyen de contester une HP antérieure (*Wunsche*, C-69/85)



Cas spécifiques de mise en œuvre du droit communautaire

Affaires concernant des **mesures nationales entrant dans le champ d'application *ratione materiae et personae* d'une directive** avant l'expiration du délai de transposition (voir arrêt Mangold, C-144/04) ;

Affaires concernant des **dispositions de droit procédural national affectant ou réglementant l'exercice de droits (ordinaires) garantis par le droit de l'UE** (comme le droit d'exiger de l'État membre qu'il répare les dommages causés aux personnes physiques ou morales par la non-transposition d'une directive dans les délais : voir l'affaire C-279/09 DEB, Recueil 2010, p. I-13849).

Mise en œuvre du droit communautaire

MISE EN ŒUVRE POSITIVE

- L'Etat membre met en œuvre certaines obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'UE

MISE EN ŒUVRE NÉGATIVE

- la dérogation à l'application du droit de l'UE ne peut être faite en violation du droit de l'UE

Arrêt du 30 avril 2014 , Pfleger, C-390/12



L'article 7(1) de la directive 2003/88 stipule :

"Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines, conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par les législations et/ou pratiques nationales ».

En vertu de la législation de transposition, 5 semaines sont accordées aux travailleurs. Dans un litige national, il est affirmé que le calcul des jours au-delà des 4 semaines prévues par la directive est discriminatoire et la Charte est invoquée (article 31 - conditions de travail équitables).

La directive est-elle applicable ? La Charte est-elle applicable ?
Un renvoi préjudiciel peut-il être effectué pour déterminer si le droit national est conforme au droit communautaire ?

Réponse :

La directive n'est PAS applicable, pas plus que la charte.

Dispositions plus favorables accordées par les États membres - C-609/17 et C-610/17, Terveys et AKT

"53 Or, lorsque les dispositions du droit de l'Union dans le domaine concerné ne réglementent pas un aspect et n'imposent aucune obligation spécifique aux États membres à l'égard d'une situation donnée, la réglementation nationale qu'édicte un État membre quant à cet aspect se situe en dehors du champ d'application de la Charte et la situation concernée ne saurait être appréciée au regard des dispositions de cette dernière.

54 Par conséquent, les États membres [...] ne mettent pas en œuvre la présente directive au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte ».



Types de renvoi

INTERPRÉTATION

- TRAITES
- Législation secondaire (règlements, directives)
- Des actes non obligatoires ?

ÉTABLIR LA VALIDITÉ

- ~~TRAITES~~
- Législation secondaire (règlements, directives)
- Des actes non obligatoires ?

QUI ?

Rejet de la demande de renvoi

- Exigence obligatoire - RAISON - Article 47 de la Charte et article 6 de la CEDH
-



- **CJUE, Consortio Italian Management, C-561/19**
- - la motivation de sa décision doit montrer soit que la question de droit de l'Union soulevée n'est pas pertinente pour la résolution du litige, soit que l'interprétation de la disposition de droit de l'Union en cause est fondée sur la jurisprudence de la Cour, soit, en l'absence d'une telle jurisprudence, que l'interprétation du droit de l'Union s'est imposée à la juridiction nationale de dernière instance avec une évidence qui ne laisse place à aucun doute raisonnable.
- **CEDH, 13 février 2020, *Sanofi Pasteur c. France***
- Cela ne signifie pas que la CEDH garantit un droit à faire un renvoi préjudiciel (CEDH, 24 avril 2018, *Baydar c. Pays-Bas*).

QUI ?

Necessite d'un renvoi. Renvoi prejudiciel pour interpretation





Tribunal nationale dont les décisions sont susceptibles d'appel – **c'est un droit**



Tribunal national de dernière ressort – **c'est une obligation**

QUI ?

Y a-t-il des tribunaux privilégiés ?

- NON
- Nécessité de se référer à  ~~la hiérarchie interne~~
(*Cartezio*, C-210/06 ; *Francisco Gutierrez Naranjo*, C-154/15, C-307/15, C-308/15).
- Importance de l'affaire CJUE  degré de la juridiction
Chez, C-83/14 - Administrativen sad Sofia-grad (Première Cour administrative)
Coman, C-673/16 - CCR (devant la Cour de première instance du 5ème district de Bucarest)

QUI ?

RENGVOI OBLIGATOIRE INTERPRÉTATION

- Une obligation absolue ? NON !

Exceptions

- 1. Manque de pertinence
- 2. Acte éclairé
- 3. Acte clair



CJUE, *Consortio Italian Management*, C-561/19

- L'article 267 TFUE doit être interprété en ce sens qu'une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne doit déférer à son obligation de saisir la Cour d'une question relative à l'interprétation du droit de l'Union soulevée devant elle, à moins que celle-ci ne constate que cette question n'est pas pertinente ou que la disposition du droit de l'Union en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour ou que l'interprétation correcte du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable.

QUI ?

ATTÉNUATION DE L'OBLIGATION

Test CILFIT (283/81)

28/62-30/62, *Da Costa*

La CJUE s'est prononcée sur la question du droit européen

ACTE ÉCLAIRÉ

La bonne interprétation du droit communautaire est évidente pour :

- les tribunaux nationaux des autres États membres
- CJUE
- dans toutes les versions linguistiques officielles
- dans la terminologie du droit européen
- à la lumière du droit communautaire dans son ensemble

ACTE CLAIR

QUI ?

L'ATTÉNUATION DE L'OBLIGATION.

Acte clair. Développements récents

- *X et van Dijk*, C-72/14 et C-197/14 - l'interprétation doit-elle également être évidente pour les juridictions nationales du même État ?
- *Ferreira da Silva*, C-160/14 - l'interprétation d'une notion du droit de l'Union européenne a donné lieu à un degré élevé d'incertitude de la part de nombreuses juridictions nationales.

ACTE CLAIR

QUI ?

L'ATTÉNUATION DE L'OBLIGATION.
Acte clair. Développements récents

Consortio Italian Management, C-561/19

- doit tenir compte des divergences entre les versions linguistiques de cette disposition dont il a connaissance, notamment lorsque ces divergences sont présentées par les parties et sont motivées.
- existence de jurisprudences divergentes ?
- motifs d'irrecevabilité relatifs à la procédure devant cette juridiction ?

ACTE CLAIR

www.curia.europa.eu

RÉDACTION DU
RENVOI
PREJUDICIEL.
OUTILS

Règlement de procédure de la CJUE
(articles 93-118)

Recommandations de la CJUE aux
juridictions nationales sur la procédure
de renvoi préjudiciel (08.11.2019)

Jurisprudence de la CJUE

CONTENU DU RENVOI

C'est le seul acte qui se traduit dans toutes les langues officielles de l'UE

Art. 94 du règlement de procédure de la CJUE

Il est reproduit pour l'essentiel dans l'annexe des recommandations de la CJUE.

CONTENU DU RENVOI

Le texte des questions préjudicielles - dans une partie distincte de la candidature, de préférence au début ou à la fin ;

un exposé sommaire de l'**objet du litige** et des **faits pertinents** ;

les dispositions applicables du **droit national** et de la **jurisprudence nationale** pertinente ;

les dispositions applicables de la **législation européenne** ;

les raisons qui ont conduit la juridiction à **douter de** l'interprétation des dispositions du droit de l'UE ;

bref **résumé des arguments des parties** ;

l'avis de la juridiction nationale (facultatif)

+

•

○

Moment approprié pour un renvoi

- Dès que la juridiction constate qu'une décision sur l'interprétation du droit de l'UE est nécessaire à la résolution de l'affaire ;
- La juridiction nationale doit être en mesure de définir le cadre juridique et factuel du litige et les questions qu'il soulève ;
- La saisine se fait après un débat contradictoire

Formulation des questions concernant l'interprétation du droit de l'UE



"L'article 4, paragraphe 1, de la directive 79/7 et l'article 5, sous b), de la directive 2006/54 doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une disposition nationale qui exclut les allocations de chômage des prestations de sécurité sociale accordées aux travailleurs domestiques par un régime légal de sécurité sociale ?" (CJ, C-389/20)

« Les directives 79/7, 2000/78 et 2006/54 doivent-elles être interprétées en ce sens que relèvent de leur champ d'application des dispositions de droit d'un État membre en vertu desquelles, d'une part, une partie du montant de la pension d'entreprise que l'employeur s'est engagé, par voie de convention, à verser directement à son ancien travailleur doit être prélevée à la source par ledit employeur et, d'autre part, l'indexation contractuellement convenue du montant de cette prestation est privée d'effet ? (YS, C-223/19)

Formulation des questions concernant l'interprétation du droit de l'UE



L'article 7 de la directive 92/85 doit-il être interprété en ce sens qu'il s'applique à une situation, telle que celle en cause au principal, dans laquelle la travailleuse concernée effectue un travail posté dans le cadre duquel elle accomplit uniquement une partie de ses fonctions en horaires de nuit ? (*Isabel González Castro*, C-41/17)

IMPORTANCE CONTENU APPROPRIÉ

ABSENCE DE DESCRIPTION DU CONTEXTE FACTUEL



• *Ioan Anghel*, C-441/10
Wilo Salmson, C-10/19

La CJUE rejettera la demande préjudicielle comme manifestement irrecevable.

IMPORTANCE DE LA PERTINENCE

- Défaut de motivation justifiant la nécessité de répondre aux questions préjudicielles au principal - Irrecevabilité manifeste de la demande de décision préjudicielle - *UF*, C-105/20

+
•
○ La CJUE
pourrait-elle
demander à la
juridiction de
renvoi de
combler les
lacunes ?

- Le principe d'une coopération étroite entre la CJUE et les juridictions nationales
- Clarifications (Règle 101)

FORME DE LA DEMANDE

simple, claire et précise, sans détails inutiles ;

la brièveté est importante - 10 pages devraient suffire ;

dactylographié sur du papier A4 blanc et non ligné ;

police régulière (Times New Roman, Arial, Courier) ;

corps- 12 points, distance- 1,5 entre les rangs ;

toutes les pages et tous les **paragraphes doivent être numérotés** ;

daté et signé.

QU'EST-CE QUI EST TRANSMIS ?

Roumanie

l'art. 53 para. (1) (i) du Règlement de procédure des tribunaux :

- + Ministère de la Justice est informé
- + informe l'AG de la CJEU
- + informe le NIM



- Version nominative
- Version anonymisée
- Version modifiable (e-mail)
- les coordonnées précises des parties au litige/représentants
- une copie du dossier de l'affaire, en partie ou *in extenso*.



- **Amelia Onișor, juge, Cour d'appel de Bucarest, formatrice NIM**

- **amelia.onisor@inm-lex.ro**